



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant la mise
en compatibilité du PLU de la commune d'Apprieu (38)**

Décision n° 08215U0189

n°323

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, signé le 13/02/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apprieu (38), reçue le 09/02/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0189 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère du 27/03/2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 03/03/2015 ;

Considérant que la procédure vise à modifier une zone AUtl (à vocation de tourisme et loisir) en une zone Auipv dédiée à l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur un terrain d'environ 14 ha au Sud du bois du Devez ;

Considérant la localisation du projet en bordure d'autoroute A48, éloignée des zones d'habitations du hameau du Rivier d'Apprieu (coupée par le versant boisé du vallon de la Fure) ;

Considérant que la procédure prévoit une orientation d'aménagement intégrant le maintien, voire le renforcement des haies et boisements sur l'ensemble du pourtour du site de projet ainsi que la conservation du talus de l'A48 dans une perspective d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que la zone n'est pas inventoriée sur le plan de la biodiversité ;

Considérant que l'orientation d'aménagement prévoit la préservation de la zone d'habitat du crapaud calamite identifié, la limitation des terrassements via l'installation des modules photovoltaïques par pieux battus ;

Considérant qu'une étude d'impact devra être réalisée, au stade de la demande d'autorisation du permis de construire, afin d'affiner la prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet et qu'en cas de risques de destruction d'espèces protégées, une demande de dérogation à la destruction des espèces devra être effectuée ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Apprieu (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

